

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

.FC 02

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

TEXTES ET PROJETS RECENTS RELATIFS

AU DROIT DES OBLIGATIONS

(Droits belge, étrangers et européen,
2ème série, 1975-1980)

Doc. 81/6.

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

Textes et projets récents relatifs au droit des obligations

2ème série

(Droits belge, étrangers et européen, 1975-1980)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>BELGIQUE</u>	
1. Vers une réglementation des clauses contractuelles abusives en droit belge (P.H. DELVAUX)	3
<u>FRANCE</u>	
2. La responsabilité des constructeurs d'après la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 (M.H. MIGNON-GILLIS)	7
<u>R.F. ALLEMAGNE</u>	
3. La nouvelle loi allemande sur les contrats de voyage (D. PHILIPPE)	13
<u>ALGERIE</u>	
4. Bref aperçu du livre II du nouveau Code civil algérien relatif aux obligations et aux contrats (X. MALENGREAU)	19
<u>R.D. ALLEMAGNE</u>	
5. La loi est-allemande relative aux contrats économiques internationaux (D. PHILIPPE)	34
<u>UNIDROIT</u>	
6. Les projets Unidroit relatifs à la codification progressive du droit du commerce international (M. FONTAINE)	42
<u>C.E.E.</u>	
7. La nouvelle proposition de directive C.E.E. en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (X. MALENGREAU)	47

Vers une réglementation
 =====
 des clauses contractuelles abusives
 =====
 en droit belge.
 =====

Les articles 53 octavo à 53 undecim introduits dans la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce par l'article 14 de l'avant-projet de réforme de cette loi.

L'émergence, dans la conscience juridique occidentale, d'un nouvel avatar du sujet de droit, le consommateur, n'a pas cessé, au cours des dernières années, de retenir de manière croissante l'attention de la doctrine.

L'on s'est interrogé sur les mesures qui permettraient de corriger le déséquilibre de fait existant, dans la pratique quotidienne, entre ce consommateur et le professionnel auquel il s'adresse pour obtenir livraison d'un bien ou prestation d'un service.

C'est dans ce courant de pensée que s'inscrit l'introduction par le Gouvernement belge, au sein de l'avant-projet de réforme de la loi du 14 juillet 1971, d'une section contenant des "dispositions générales concernant les ventes aux consommateurs de produits et de services".

Les quatre premiers articles de cette section concernent les clauses abusives et nous retiendront seuls dans le cadre limité de la présente note.

L'article 53 octavo contenu dans l'article 14 de l'avant-projet énonce en son alinéa premier qu'il y a lieu d'entendre par clause abusive toute clause contractuelle qui crée un déséquilibre excessif entre les droits et les obligations des parties contractantes au détriment du consommateur.

C'est, par ailleurs, l'article 1 de l'avant-projet qui définit le consommateur comme "toute personne physique ou morale et tout groupement de personnes physiques ou morales qui, sans poursuivre professionnellement un but lucratif, achète un produit ou un service".

Cette définition est tout à fait malencontreuse, puisqu'elle conduit à s'interroger sur la consistance juridique d'un groupement de personnes physiques ou morales qui ne serait pas lui-même une personne morale, et sur la notion fort peu orthodoxe d'"achat de services". Elle est en outre incomplète, puisqu'il découle de ses termes que ne pourraient être considérés comme consommateurs, les professionnels qui procèderaient à l'achat des biens nécessaires à leur activité, sans en avoir une connaissance particulière, tels le représentant de commerce acquérant une voiture ou l'avocat équipant son cabinet ; cette restriction correspond cependant à la volonté, commune à de nombreuses législations européennes en matière de consommation, de consacrer un critère de distinction clair et pratique plutôt que théoriquement satisfaisant.

L'on pourrait croire, à la lecture de l'alinéa premier de l'article 53 octavo, que l'avant-projet cherche à condamner toutes les clauses qui correspondraient à la définition qu'il énonce.

Il n'en est rien, puisque l'alinéa deux de ce même article ne commine la nullité qu'à l'encontre des seules clauses abusives énumérées par l'article 53 novem. Or ce dernier article ne considère comme abusives que huit types de clauses bien précises, à savoir :

- les clauses d'exonération totale de responsabilité du vendeur pour ses fautes personnelles ou pour celles de ses mandataires ou préposés ;
- les clauses diminuant la garantie légale en matière de vices cachés ;
- les clauses permettant au vendeur de modifier unilatéralement les prix sans possibilité de résolution du contrat pour le consommateur ;
- les clauses réservant au vendeur le droit de déterminer la conformité de la chose livrée à la chose vendue ;
- les clauses interdisant au consommateur de rompre le contrat sans dommages et intérêts en cas de force majeure ;
- les clauses d'engagement du consommateur pour une durée indéterminée, sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ;
- les clauses permettant au vendeur de rompre le contrat sans dédommagement pour le consommateur, hors les cas de force majeure et de crainte justifiée de non-paiement.

L'article 53 decem contient une disposition qui, si elle peut présenter une utilité certaine pour le consommateur, n'a rien à voir avec le problème des clauses abusives : cet article prévoit en effet que les personnes physiques qui, dans le cadre de l'activité visée par leur contrat d'emploi ou leur mandat, signent un contrat de vente avec le consommateur, engagent les personnes physiques ou morales qui sont leurs employeurs : c'est là couper court aux difficultés que peut rencontrer le consommateur lorsque, cherchant à faire application de la théorie du mandat apparent, il a à démontrer que le mandant a commis une faute qui a contribué à la création de l'apparence dont lui, consommateur, a été victime.

L'on peut toutefois s'interroger sur ce qu'est l'employeur d'un mandataire, ainsi que sur le point de savoir si le contrat de vente auquel se réfère l'article 53 decem doit s'entendre "sensu stricto" ou comprend au contraire également ce que l'avant-projet a malencontreusement appelé la "vente de services". Notons que cette dernière question se pose également pour toutes les hypothèses de l'article 53 novem dans lesquelles il est fait référence à un contrat de vente.

L'article 53 undecim contenu dans l'article 14 de l'avant-projet clôture l'ensemble des dispositions consacrées aux clauses abusives en ouvrant au Roi la possibilité soit de prescrire l'emploi de certaines clauses pour certains secteurs d'activité commerciale ou certaines catégories de produits et de services, soit de compléter l'énumération de l'article 53 novem.

L'alinéa deux du même article, enfin, prive d'effets toute renonciation par le consommateur aux droits établis en sa faveur non seulement par les articles consacrés aux clauses abusives, mais par l'ensemble de la section dans laquelle ils s'inscrivent.

* * *

La présente note, de pure information, n'a pas pour objet de critiquer systématiquement les textes de loi dont elle traite : il était cependant difficile de décrire ceux-ci sans relever les plus évidentes des imperfections qu'ils comportent et qui font de l'avant-projet belge de réglementation des clauses abusives un authentique chef d'oeuvre d'amateurisme juridique.

P.H. DELVAUX.

La Responsabilité des constructeurs

d'après la loi n° 78/12 du

4 janvier 1978. (J.O. 5 janvier, p. 188)

La France qui, en 1967 déjà (1), avait aménagé le régime napoléonien de la responsabilité des constructeurs (2), vient à nouveau de modifier en profondeur les règles du Code civil relatives au droit de la construction.

Ainsi que l'indique le titre même de la loi du 4 janvier 1978 (3), l'attention du législateur français s'est polarisée d'une part sur le régime de la responsabilité des constructeurs, d'autre part sur le régime de l'assurance en matière de construction.

Notre commentaire privilégiera le titre I de la loi "des responsabilités". Nous examinerons successivement le principe même de la responsabilité des constructeurs, les acteurs responsables, le moment à dater duquel court le délai de prescription et enfin les différents régimes de responsabilité applicables.

(1) Loi n° 67.3 du 3 janvier 1967.

(2) Responsabilité décennale pour les gros ouvrages, responsabilité biennale pour les menus ouvrages.

(3) Loi n° 78.12 "relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction".

A. PRINCIPE : Art. 1792 Code civil nouveau.

"Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à la destination".

B. ACTEURS : Art. 1792, 1 et 4.

Art. 1646, 1.

Il faut ici distinguer entre les constructeurs et les fabricants.

Les "constructeurs" et assimilés se caractérisent, à l'égard du maître de l'ouvrage, par l'existence d'un contrat : contrat d'entreprise explicite ou implicite mais aussi contrat de vente d'un immeuble déjà construit ou à construire.

Les constructeurs, directement responsables vis-à-vis de leur co-contractant, sont, outre les entrepreneurs sensu stricto, les architectes, les promoteurs et les vendeurs d'immeubles. Par contre, tous les sous-traitants auxquels le constructeur initial aurait fait appel, semblent, selon certains, échapper au régime légal (4).

Quant aux "fabricants" et assimilés, l'art. 1792.4 pose le principe nouveau de leur responsabilité solidaire avec les constructeurs. Le régime opère ainsi un glissement de la responsabilité des fabricants tenus désormais non seulement envers leur co-contractant mais aussi envers le maître de l'ouvrage.

(4) Cfr. MALINVAUD et JESTAZ : J.C.P. 1978, 1-29DD, n° 6.

C. RECEPTION : Art. 1792.6.

"La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves".

Selon Jean-Louis Costa (5), la réception est l'institution centrale du système mis en place par le législateur français. Elle apparaît en effet comme un acte exprès qui présente pour les parties le double intérêt de déterminer les points sur lesquels des désordres sont à corriger mais aussi, et c'est cela qui lui confère une importance capitale, de constituer le point de départ de tous les délais de garantie.

D. REGIMES DE RESPONSABILITE : Le texte de la loi nouvelle organise un triple régime de garantie.

1. Garantie de parfait achèvement :

Art. 1792.6.

durée : 1 an.

Cette garantie s'entend de la réparation, pendant une année, à compter de la réception, de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage.

2. Garantie de bon fonctionnement :

Art. 1792.3.

durée : 2 ans minimum.

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement qui ne sont pas incorporés définitivement dans le gros oeuvre de l'ouvrage. Exemples : électricité, sanitaire, cuisine équipée, etc...

(5) La responsabilité des constructeurs d'après la loi du 4 janvier 1978 : D.S. 7 et 14 février 1979, p. 35 à 48.

3. Garantie décennale :

Art. 1792 et 1792.2.

Entrent désormais dans le champ d'application de la garantie décennale, non seulement les éléments constitutifs de l'ouvrage en cause, mais aussi certains éléments d'équipement. Soit que leur défaillance compromette la solidité de l'ouvrage ou le rende impropre à la destination (art. 1792), soit même que ces éléments se révèlent indissociables au point que leur démontage ou leur remplacement ne puisse s'effectuer "sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage" (art. 1792.2).

X X X
X

Le titre II de la loi, intitulé "du contrôle technique", prévoit l'intervention, à la demande du maître de l'ouvrage, d'un contrôleur technique indépendant chargé "de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages" (art. 8). Son avis concerne principalement les problèmes de solidité des bâtiments et de sécurité des personnes. Le contrôleur est, dans les limites de la mission, soumis au régime de responsabilité décennale visé à l'art. 1792.

X X X
X

Le titre III de la loi du 4 janvier 1978, "de l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment", modifie le titre IV du livre II du Code des assurances.

Le premier chapitre traite de l'assurance de responsabilité que doit obligatoirement souscrire toute personne dont la responsabilité pourrait se trouver engagée sur base des art. 1792 ss. Code civil.

Quant au chapitre II, il instaure une assurance de dommages obligatoire pour le maître de l'ouvrage. Cette assurance garantit "en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'art. 1792.1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'art. 1792 du Code civil".

X X X
X

La loi du 4 janvier 1978 n'est pas parfaite ... Elle présente , aux dires de ses premiers commentateurs, trop de lacunes, trop d'angles morts. Témoin, cette notion "d'indissociabilité des éléments d'équipements" (art. 1792.2) à propos de laquelle on peut craindre que l'imagination des fabricants ne s'exerce "en vue de rendre dissociable le plus possible d'éléments d'équipement"(6).

(6) Jean-Louis COSTA : Op. cit., p. 37.

Le droit transitoire, compliqué par l'intermède de la loi du 3 janvier 1967, va inévitablement susciter de nombreux problèmes d'application en jurisprudence.

Mais cette loi existe et elle a le mérite certain de codifier de manière stricte et probablement efficace une matière qui, en droit belge, loi Breyne exceptée, est toujours régie par les dispositions embryonnaires et techniquement dépassées du Code Napoléon.

N.B. : Décrets d'application :

- Décr. n° 78-1093 du 17 novembre 1978,
J.O. 21 novembre 1978, p. 3899.
- Décr. n° 78-1146 du 7 décembre 1978,
J.O. 9 décembre 1978, p. 4118.

Marie-Hélène MIGNON-GILLIS,
Juillet 1980.

La nouvelle loi allemande
sur les contrats de voyage.

I - Introduction.

La loi allemande du 4 mai 1979 a introduit dans le B.G.B. de nouveaux articles 651 a à 651 k, qui régissent le contrat de voyage (1). Ce faisant, l'Etat allemand a implicitement désavoué la convention que ses représentants avaient signée à Bruxelles, le 23 avril 1970 (Convention approuvée en Belgique, le 30 mars 1973, Moniteur 17 mai 1973) (2).

II - Ratio legis.

Auparavant, en l'absence de dispositions légales, le contrat était régi par les conditions générales établies par les organisateurs de voyage. Ces dispositions contractuelles ne tenaient pas toujours compte des intérêts des voyageurs.

(1) Voyez pour un commentaire de la loi, H. BROX, Das Reisevertrags-gesetz, Juristische Blätter, 1979, pp. 493 à 498.

(2) Voyez J. LIBOUTON, "La Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.) faite à Bruxelles, le 23 avril 1970", J.T., 1973, p. 121 et ss.

C'est pourquoi, le législateur a voulu établir un modèle de contrat qui assure le juste équilibre des intérêts des parties contractantes et qui détermine de façon plus précise les risques contractuels assurés de part et d'autre. En outre, il ne pourra être dérogé aux nouvelles dispositions légales par des clauses contractuelles désavantagant le voyageur.

III - Champ d'application.

La loi s'applique uniquement au contrat d'organisation de voyage, c'est-à-dire au contrat par lequel l'organisateur de voyages s'engage, moyennant un prix global, à fournir au voyageur un ensemble de prestations. L'organisateur de voyages se distingue généralement de l'intermédiaire et des personnes accomplissant des prestations bien spécifiques comme l'hôtelier ou la compagnie aérienne.

Le champ d'application de la loi allemande est donc plus étroit que celui de la convention de Bruxelles puisque celle-ci régit également le contrat d'intermédiaire de voyage.

IV - Droits et obligations des parties avant le début du voyage.

4.1. Le voyageur peut exiger qu'un tiers prenne part au voyage à sa place. L'organisateur de voyages a le droit de refuser la participation du tiers s'il ne satisfait pas aux exigences bien spécifiques du voyage ou si sa participation n'est pas conforme aux prescriptions légales et réglementaires (§ 651, b, I). L'organisateur peut, en outre, réclamer au voyageur les frais supplémentaires engendrés par la participation du tiers (§ 651, b, II) (Comparez convention de Bruxelles, article 8).

4.2. Renonciation au voyage.

Le voyageur peut renoncer au voyage, moyennant une compensation adéquate pour l'organisateur de voyages (§ 651 i). Cette question est réglée dans la convention de Bruxelles, par l'article 9. L'article 10 de cette convention prévoit, en outre, des possibilités assez larges de résiliation pour l'organisateur de voyages.

V - Exécution défectueuse du contrat

5.1. Définition.

On parle d'exécution défectueuse du contrat lorsque le voyage ne présente pas les caractéristiques promises ou est accompagné d'incidents qui en enlèvent ou diminuent la valeur ou qui font disparaître les attraits que ce voyage devait présenter (§ 651, c, (I)).

5.2. Conséquences de l'exécution défectueuse du contrat.

5.2.1. Le voyageur peut exiger qu'il soit remédié à cette situation défectueuse, sauf si les dépenses que devrait engager l'organisateur de voyages, pour remédier à la situation, sont disproportionnées (§ 651, c, (2)).

Si l'organisateur de voyages ne remédie pas à la situation dans un délai normal, fixé par le voyageur, celui-ci peut prendre lui-même les mesures nécessaires et en réclamer le remboursement (§ 651, c, (III)).

5.2.2. Diminution du prix.

Tant que persiste la situation défectueuse, le prix du voyage est diminué proportionnellement (§ 651, d).

5.2.3. Résiliation.

Le contrat peut être résilié lorsque les incidents entâchant le voyage l'ont gâché (erheblich beeinträchtigt) par exemple, un bruit constant de chantier de construction à côté du lieu d'hébergement. Il en est de même lorsque, sur base d'un motif important et reconnu comme tel par l'organisateur de voyages, on ne peut plus exiger du voyageur d'effectuer le voyage à suite d'un tel défaut (§ 651 c, I).

La loi organise les effets de cette résiliation :

- l'organisateur de voyages peut demander un dédommagement pour les prestations accomplies, ou restant à accomplir, sauf si, à la suite de la résiliation du contrat, les prestations ne présentent plus aucun intérêt pour le voyageur (§ 651, e, (3));
- l'organisateur de voyages doit prendre les mesures qu'impose la situation découlant de la résiliation du contrat. Il devra en particulier assurer le retour du voyageur à son domicile (§ 651 e, (4)).

5.2.4. Dommages et intérêts.

Si, à la suite des divers incidents du voyage, le vacancier n'a pu mettre à profit le temps qu'il voulait consacrer au repos et au délassement, il subit un dommage dont la nouvelle loi prévoit l'indemnisation (§ 651 f).

5.2.5. Délais et prescription.

Le voyageur doit faire valoir ses droits dans le mois qui suit la fin du voyage tel qu'elle est prévue dans le contrat. La prescription est de six mois. Elle court à partir de la date correspondant à la fin du voyage prévue dans le contrat (§, 651, g).

5.3. Clauses de limitation de responsabilité.

Auparavant, les organisateurs limitaient contractuellement leur responsabilité au remboursement du prix du voyage.

La loi limite l'efficacité de ces clauses : l'organisateur peut limiter sa responsabilité au triple du prix, sauf si le dommage trouve sa cause dans la faute lourde ou le dol de l'organisateur (§ 651, h, (I)).

Si les personnes accomplissant certaines prestations bien spécifiques voient leur responsabilité limitée par des dispositions légales, l'organisateur de voyages peut également invoquer cette limitation de responsabilité à l'égard du voyageur (§ 651, h, (2)).

5.4. La Convention de Bruxelles.

Le régime de responsabilité instauré par les articles 12 à 16 de la Convention de Bruxelles est plus favorable aux organisateurs de voyage que la loi allemande.

L'article 13, paragraphe 1, dispose que l'organisateur de voyages répond de tout préjudice causé au voyageur en raison de ses obligations d'organisation, sauf s'il prouve qu'il s'est comporté en organisateur de voyages diligent.

L'article 13, paragraphe 2, limite l'indemnité due par l'organisateur en raison de l'inexécution, totale ou partielle de ses obligations, à des montants très faibles :

- 50.000 francs pour dommage corporel,
- 20.000 francs pour dommage matériel,
- 5.000 francs pour tout autre dommage.

6. Force majeure et imprévision.

En cas d'événements imprévisibles et irrésistibles qui rendent le voyage beaucoup plus difficile, plus dangereux, ou qui le gâchent, les parties contractantes peuvent mettre fin au contrat (§ 651 j).

7. Conclusion.

D'une part, on peut regretter que rien n'ait été prévu pour la non-exécution du contrat par l'organisateur de voyage. En effet, seule l'exécution défectueuse du contrat a été envisagée par la loi.

D'autre part, malgré ses lacunes ou défauts, la présente loi assure une protection efficace des droits du voyageur. Elle répond en tous les cas mieux à cette préoccupation que la Convention de Bruxelles.

Denis PHILIPPE,
18 juillet 1980.

Bref aperçu du Livre II du nouveau Code civil algérien
relatif aux Obligations et aux Contrats
(J.O. de la République Algérienne du 30 septembre 1975).

Malgré de multiples innovations qui révèlent une doctrine d'avant-garde, le nouveau Code civil algérien reste largement d'inspiration française. C'est, dès lors, très spontanément, qu'on le compare au Code Napoléon et c'est l'optique que nous retenons pour ce bref aperçu qui tente de dégager quelques traits marquants de cette nouvelle législation.

Titre I - Des sources de l'obligation (art. 53 à 159).

Chap. I - De la loi (art. 53)

Chap. II - Du contrat (art. 54 à 123)

Dès ce premier chapitre sur le droit contractuel, le Code civil algérien manifeste largement un droit beaucoup plus souple où le rôle du juge est beaucoup plus important que dans le Code Napoléon.

"Lorsque les parties ont exprimé leur accord sur tous les points essentiels du contrat et ont réservé de s'entendre par la suite sur des points de détail, sans stipuler que faute d'un tel accord, le contrat serait sans effet, ce contrat est réputé conclu, les points de détail seront alors, en cas de litige, déterminés par le tribunal, conformément à la nature de l'affaire, aux prescriptions de la loi, à l'usage et à l'équité." (art. 65). Une disposition parallèle s'applique à la promesse du contrat (art. 71).

Ces dispositions s'inscrivent dans une réglementation de l'offre et de l'acceptation qui fait prévaloir la théorie de l'information. Le destinataire d'une offre ou d'une déclaration de volonté n'est que réputé d'en avoir pris connaissance lors de sa réception, sauf preuve contraire (art. 61 et 67 al. 2).

Au niveau des vices du consentement, le Code civil algérien consacre une théorie générale de la lésion qualifiée. "Si les obligations de l'un des contractants sont hors de toute proportion avec l'avantage qu'il retire du contrat ou avec les obligations de l'autre contractant et s'il est établi que la partie lésée n'a conclu le contrat que par suite de l'exploitation par l'autre partie de sa légèreté notoire ou d'une passion effrénée, le juge peut, sur la demande du contractant lésé, annuler le contrat ou réduire les obligations de ce contractant." (art. 90).

Ce pouvoir du juge se dégage encore en cas d'imprévision : "lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle." (art. 107).

Le juge reçoit aussi un pouvoir renforcé quant à l'appréciation des contrats d'adhésion. "Lorsque le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente et cela, conformément aux règles de l'équité. Toute convention contraire est nulle." (art. 110). En outre, "l'interprétation des clauses obscures d'un contrat d'adhésion ne doit point préjudicier à la partie adhérente." (art. 112).

Chap. III - De l'acte dommageable (art. 124 à 140).

Faute, causalité et dommage restent les éléments fondamentaux du droit commun de la responsabilité civile, mais le nouveau Code civil algérien introduit une souplesse propre à diverses dispositions.

Aussi, "en cas de dommage causé par une personne privée de discernement, le juge peut, si cette personne n'a pas de répondant ou si la victime ne peut pas obtenir réparation de celui-ci, condamner l'auteur du dommage à une indemnité équitable, en considération de la situation des parties." (art. 125). Il s'agit d'une généralisation de notre article 1386 bis.

Le juge peut aussi accorder une réparation équitable en cas de dommage causé par un acte excessif de légitime défense (art. 128) ou lorsque l'auteur "cause un dommage à autrui pour éviter un plus grand dommage qui le menace ou qui menace un tiers" (art. 130).

Le régime de la responsabilité du fait d'autrui est aussi simplifié. "Quiconque est tenu, en vertu de la loi ou d'une convention, d'exercer la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne cause à un tiers par son acte dommageable" (art. 134). "Celui qui est tenu d'exercer la surveillance peut échapper à la responsabilité en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage se serait produit, même si la surveillance avait été exercée avec la diligence requise" (art. 135). Les données de cette responsabilité du fait d'autrui reposent ainsi sur deux éléments essentiels : l'obligation de surveillance et l'existence d'un acte dommageable. Les notions de bonne éducation et d'acte objectivement illicite ne sont pas retenues.

L'auteur du dommage ne doit plus commettre un acte fautif ou illicite pour engager la responsabilité de son surveillant.

La responsabilité du fait des choses ne repose pas, dans le nouveau Code civil algérien, sur l'existence d'un vice. Le gardien doit répondre du dommage occasionné, sauf "s'il administre la preuve que le dommage est dû à une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure" (art. 138).

Chap. IV - Des quasi-contrats (art. 141 à 159).

Titre II - Des effets de l'obligation (art. 160 à 202).

Ce titre comprend trois chapitres : De l'exécution en nature (I) ; De l'exécution par équivalent (II) et De la garantie des droits des créanciers (III). Il comprend quelques règles spécifiques en cas d'inexécution des obligations contractuelles.

Le juge peut contraindre le débiteur à exécuter son obligation par une astreinte qu'il peut augmenter "chaque fois qu'il jugera utile de le faire" (art. 174). Si le débiteur persiste dans son refus, le juge peut le condamner au paiement d'une indemnité fondée non seulement sur le préjudice subi par le créancier, mais aussi en tenant compte de "l'attitude injustifiée du débiteur" (art. 175).

Les clauses pénales subissent, par contre, d'importantes limitations. Le débiteur peut s'exonérer s'il établit "que le créancier n'a point subi de préjudice". Le juge peut aussi "réduire le montant de la réparation si le débiteur établit qu'il est excessivement exagéré ou que l'obligation principale a été partiellement exécutée" (art. 184). De plus, "si, en réclamant son droit, le créancier a, de mauvaise foi, prolongé la durée du litige, le juge peut réduire le montant de la réparation fixée par la convention ou ne point l'accorder, pour toute la durée de la prolongation injustifiée du litige" (art. 187).

Titre III - Des modalités de l'obligation (art. 203 à 238).

Le régime des diverses modalités se caractérise principalement par l'abandon de la plupart des effets secondaires de la solidarité. L'interruption ou la suspension d'une prescription (art. 230), la mise en demeure (art. 231) et l'action en justice (art. 231 et 233) à l'égard d'un codébiteur n'ont pas d'effet contre les autres débiteurs solidaires. Toutefois, le serment prêté par l'un d'eux (art. 232) ou le jugement rendu en faveur de l'un d'eux (art. 233) profite aux autres, sans pouvoir leur nuire.

Titre IV - De la transmission de l'obligation (art. 239 à 257).

La mise en place d'un régime général de la cession de créance, d'une part, et de la cession de dette, d'autre part, apparaît comme un apport particulièrement positif et original par rapport au Code Napoléon.

Chap. I - De la cession de créance (art. 239 à 250).

En principe, le créancier peut céder sa créance sans le consentement de son débiteur (art. 239), mais seulement dans la mesure où elle est saisissable (art. 240).

"La cession n'est opposable au débiteur ou au tiers que si elle est acceptée par le débiteur ou si elle lui est notifiée par acte extra-judiciaire. Toutefois, l'acceptation du débiteur ne rend la cession opposable au tiers que si elle a date certaine" (art. 241). L'acceptation du débiteur n'est donc plus soumise à aucune formalité particulière, sauf à respecter le droit commun pour que cette acceptation ait date certaine envers les tiers.

Autre originalité, le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire non seulement les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant au moment où la cession lui est devenue opposable, mais également "les exceptions découlant du contrat de cession" (art. 248).

Chap. II - De la cession de dette (art. 251 à 257).

"La cession de dette a lieu par accord entre le débiteur et une tierce personne" (art. 251). "La dette cédée est transmise avec toutes ses sûretés" (art. 252).

Toutefois, "la cession de dette n'est opposable au créancier qu'après sa satisfaction par ce dernier" (art. 252). Par ailleurs, "la caution, tant réelle que personnelle ne demeure obligée envers le créancier que si elle consent à la cession" (art. 254).

Titre V - De l'extinction de l'obligation.

Chap. I - Du paiement.

On peut relever dans ce chapitre quelques dispositions originales relatives au paiement partiel, au mécanisme de l'imputation des paiements et aux délais judiciaires.

"Dans le cas où la dette est en partie contestée et que le créancier accepte de recevoir le paiement de la partie reconnue de sa créance, le débiteur ne peut pas refuser de payer cette partie" (art. 277).

Si le débiteur est tenu envers le créancier de plusieurs dettes de même espèce et qu'il s'abstient de choisir la dette qu'il entend acquitter, "le paiement s'impute sur la dette échue ou sur la dette la plus onéreuse au cas où plusieurs dettes seraient échues" (art. 280).

En cas d'inexécution, le juge peut "en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais". Le délai ainsi octroyé ne peut toutefois dépasser un an (art. 281).

Chap. II - Des modes d'extinction équivalant au paiement.

Chap. III - De l'extinction de l'obligation sans paiement.

Le délai normal de prescription n'est pas de trente mais seulement de 15 ans (art. 308 ; cfr. également : l'action en nullité, art. 101 et 102, l'action en responsabilité, art. 133 ; les actions fondées sur un quasi-contrat, art. 142, 149 et 159).

La prescription est interrompue par une reconnaissance même tacite, tel "le fait par le débiteur de laisser entre les mains du créancier un gage en garantie de sa dette" (art. 318).

"On ne peut renoncer à la prescription avant d'avoir acquis le droit de s'en prévaloir, ni convenir d'un délai autre que celui qui est fixé par la loi" (art. 322).

Titre VI - De la preuve de l'obligation (art. 323 à 350).

Le nouveau Code civil algérien suit largement, en matière de preuve, le plan et les principes du Code Napoléon. Tout au plus, peut-on relever une notion un peu plus large du commencement de preuve par écrit (art. 335) et des présomptions admissibles (art. 340). En outre, l'aveu judiciaire est seul considéré, à l'exclusion de l'aveu extrajudiciaire (art. 341).

Titre VII - Des contrats portant sur la propriété (art. 351 à 466).

Chap. I - Du contrat de vente (art. 351 à 412).

Si l'objet d'un contrat doit, en principe, être déterminé ou déterminable (art. 94), la détermination du prix, dans le contrat de vente "peut se limiter à l'indication des bases sur lesquelles ce prix est fixé ultérieurement" et, notamment, "au cours du marché" (art. 356). Plus encore, "lorsque les contractants n'ont pas fixé le prix, la vente n'est pas nulle s'il résulte des circonstances qu'ils ont entendu adopter les prix pratiqués généralement dans le commerce ou dans leurs rapports réciproques" (art. 357).

L'admission de l'erreur en cas de vente est tempérée par une disposition assez formaliste qui stipule que "s'il est mentionné dans le contrat de vente que le bien vendu est connu de l'acheteur, celui-ci n'a plus le droit de demander l'annulation du contrat pour défaut de connaissance, à moins qu'il ne prouve la fraude du vendeur" (art. 352).

La lésion est très largement admise en matière immobilière où une lésion de plus d'un cinquième suffit pour octroyer au vendeur une action en supplément de prix (art. 358). Cette disposition étonnante paraît de nature à multiplier les procès. Le Code civil algérien ne prévoit cependant pas d'action en rescision.

Par ailleurs, la vente consentie par un malade dans la période aiguë de la maladie qui a entraîné sa mort" est présumée avoir été faite sans consentement valable" (art. 408).

Avant la délivrance de l'objet vendu, les risques sont à charge du vendeur, sauf si l'acheteur est en demeure (art. 369).

Chap. II - Du contrat d'échange (art. 413 à 415).

Chap. III - Du contrat de société (art. 416 à 449).

Chap. IV - Du contrat de prêt à consommation (art. 450 à 458).

Le contrat de prêt à consommation est nettement dissocié du contrat de prêt à usage dans le nouveau Code civil algérien et fait l'objet d'une réglementation impérative rigoureuse, d'inspiration coranique.

"Entre particuliers, le prêt est toujours sans rémunération. Toute clause contraire est nulle et non avenue" (art. 454). Les établissements financiers ne peuvent accorder ou prélever un intérêt qu'au taux fixé par la loi (art. 455 et 456). En outre, un tel intérêt ne peut être prélevé par les établissements financiers que pour des prêts consentis "dans le but d'encourager l'activité économique nationale" (art. 456).

Nonobstant toute convention contraire, l'emprunteur peut notifier son intention de résilier le contrat de prêt après 6 mois (art. 458).

Chap. V - De la transaction (art. 459 à 466).

Titre VIII - Des contrats relatifs à la jouissance des choses (art. 467 à 548).

Chap. I - Du bail (art. 467 à 537).

Le contrat de bail se caractérise d'abord par la révisibilité importante du loyer et les multiples possibilités légales de résiliation.

Le loyer convenu peut être contesté après un délai d'occupation de 6 mois. Chaque partie peut alors demander la fixation du loyer par voie judiciaire (art. 471 et 472). Une demande en révision peut être introduite tous les 3 ans pour autant que l'indice officiel du coût de la vie ait varié d'au moins 10 % (art. 473). Aucune clause contractuelle d'indexation n'est prévue par le Code, ni pour l'autoriser ni pour l'interdire.

Le preneur peut demander la résolution du contrat ou une réduction du prix, notamment, si la chose louée est délivrée "dans un état tel qu'elle soit impropre à l'usage pour lequel elle a été louée ou si cet usage subit une diminution notable" (art. 477), si la chose louée péricule en totalité ou en partie (art. 478), si l'exécution de réparations urgentes empêche complètement ou partiellement la jouissance (art. 479), "si par suite d'un acte légalement accompli par une autorité administrative, la jouissance de la chose louée est notablement amoindrie" (art. 486), en cas de "trouble de fait" (art. 487) ou de "défaut donnant lieu à garantie" (art. 489).

"Le fonctionnaire ou l'employé, en cas de changement de résidence exigé par le service, peut, s'il s'agit d'un bail à durée déterminée d'un local d'habitation, demander la résiliation du contrat, sauf à observer les délais prévus à l'article 477. Toute convention contraire est nulle" (art. 513). Les héritiers du preneur décédé peuvent également demander la résiliation du bail si les charges du bail leur sont trop onéreuses ou que le bail excède leurs besoins (art. 510).

L'article 477 susmentionné détermine impérativement les délais de préavis applicables selon le type de bien livré. Le délai est de un mois pour un meublé, trois mois pour un appartement ou un local à usage professionnel ou artisanal, et de six mois pour une maison d'habitation indépendante. Les congés doivent obligatoirement être donnés pour les termes suivants : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Les dispositions les plus importantes de la réglementation du bail sont apparemment celles relatives au maintien dans les lieux et au droit de reprise (art. 514 à 537).

"Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel dont la jouissance a pour origine un titre locatif, bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les locaux ... Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat" (art. 514).

Le nouveau Code civil énumère restrictivement les cas où le bailleur dispose d'un droit de reprise, ou d'une inopposabilité du droit au maintien. A diverses reprises, le bailleur a un privilège particulier s'il est un "propriétaire de nationalité algérienne" (art. 526, 529 et 533).

Chap. II - Du prêt à usage (art. 538 à 548).

Le prêt à usage est "un contrat par lequel le prêteur s'oblige à remettre à l'emprunteur une chose non consomptible pour s'en servir gratuitement pendant un certain temps ou pour un usage déterminé, à charge de le restituer après s'en être servi" (art. 538). C'est donc exclusivement un acte à titre gratuit.

Titre IX - Des contrats portant sur la prestation de services (art. 549 à 611).

Chap. I - Du contrat d'entreprise (art. 549 à 570).

Le Code civil algérien développe dans ce cadre spécifique sa théorie générale sur l'imprévision (art. 107). "Lorsque par suite d'événements exceptionnels, qui ont un caractère général et qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, l'équilibre économique entre les obligations respectives du maître de l'ouvrage et

de l'entrepreneur est rompu et que la base financière du contrat d'entreprise disparaît en conséquence, le juge peut accorder une augmentation du prix ou prononcer la résiliation du contrat" (art. 561).

Les opérations de sous-traitance font aussi l'objet d'une réglementation propre qui octroie une action directe au sous-traitant et à ses ouvriers contre le maître de l'ouvrage "jusqu'à concurrence des sommes dont il est débiteur envers l'entrepreneur principal". La cession ou la mise en gage éventuelle de la créance de l'entrepreneur subit là une limite importante, car "les droits des sous-traitants et ouvriers prévus par cet article, priment ceux de la personne à laquelle l'entrepreneur a cédé sa créance envers le maître de l'ouvrage" (art. 565).

Durant l'exécution du contrat d'entreprise, la charge des risques pèse sur l'entrepreneur ; "Si l'ouvrage périt par suite d'un cas fortuit ou de force majeure avant sa livraison au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses. La perte de la matière est à la charge de celle des parties qui l'a fournie" (art. 568).

Chap. II - Du mandat (art. 571 à 589).

Une disposition assez originale se dégage dans ce chapitre à propos des limites des pouvoirs du mandataire. "Il peut les dépasser s'il se trouve dans l'impossibilité d'en aviser le mandant à l'avance et que les circonstances sont telles qu'elles laissent présumer que ce dernier n'aurait pu que donner son approbation" (art. 575).

Chap. III - Du dépôt (art. 590 à 601).

Chap. IV - Du séquestre (art. 602 à 611).

Titre X - Des contrats aléatoires (art. 612 à 643).

Chap. I - Des jeux et paris (art. 612).

Chap. II - De la rente viagère (art. 613 à 618).

Chap. III - Du contrat d'assurance (art. 619 à 643).

Outre une section consacrée à l'assurance sur la vie (art. 626 à 637) et à l'assurance contre l'incendie (art. 638 à 643), le nouveau Code civil n'énonce que quelques dispositions générales qui se caractérisent par une protection particulière de l'assuré. L'article 625 résume sa tendance : "Est nulle toute convention dérogeant aux dispositions du présent chapitre à moins que ce ne soit dans l'intérêt de l'assuré ou du bénéficiaire".

L'article 622 prévoit, en faveur de l'assuré, la nullité de diverses clauses :

- la clause qui édicte la déchéance du droit à l'indemnité, à raison de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel,

- la clause qui édicte la déchéance du droit de l'assuré à raison du retard dans la déclaration du sinistre aux autorités, ou dans la production des pièces, s'il appert des circonstances que le retard est excusable,

- toute clause imprimée qui n'est pas présentée d'une manière apparente et qui prévoit un cas de nullité ou de déchéance,

- la clause compromissoire qui est comprise dans les conditions générales imprimées de la police et non sous la forme d'une convention spéciale des conditions générales,

- toute autre clause abusive s'il apparaît que sa violation a été sans influence sur la survenance du sinistre qui fait l'objet de l'assurance.

Titre XI - Du cautionnement (art. 644 à 673).

*

*

*

Xavier Malengreau, mars 1980.

La loi est-allemande relative aux contrats économiques internationaux
(1976)

1. INTRODUCTION.

Dans les pays occidentaux, les dispositions légales relatives au droit des obligations et des contrats sont uniques, quelles que soient les relations contractuelles qu'elles sont appelées à régir.

Dans les pays de l'Est, on considère que certains types de relations contractuelles se différencient d'une manière telle qu'elles doivent être organisées par des réglementations juridiques distinctes.

En République Démocratique Allemande, notamment, on distingue ainsi :

1. Les relations internes de l'économie nationale.
2. Les relations dites civiles.
3. Les relations économiques internationales.

En vertu du principe énoncé, une loi spécifique aux relations économiques internationales a été introduite dans ce pays le 5 février 1976.

Comme les relations économiques internationales entre pays socialistes sont en général régies par des dispositions spéciales, la nouvelle loi sur les contrats économiques internationaux ne s'applique en principe qu'aux relations entre la R.D.A. et les pays occidentaux.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA LDI.

2.1. La loi institue un véritable code de droit des contrats.

Si la réglementation est complète et détaillée, elle ne s'applique qu'aux relations contractuelles ; il faudra donc, lorsque la loi applicable est celle de la R.D.A., s'en référer au Code civil pour les problèmes d'autres ordres (issus par exemple des relations quasi-contractuelles, ou quasi-délictuelles) qui pourraient surgir dans les relations économiques internationales.

2.2. La nouvelle réglementation est originale et autonome par rapport au droit en vigueur en R.D.A.

Elle s'inspire de la pratique contractuelle internationale, ainsi que des réglementations qui régissent ou sont appelées à régir les relations économiques internationales, comme la loi uniforme sur la vente internationale ou le Code tchécoslovaque du commerce international.

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

Son autonomie se reflète également dans les principes qu'elle prescrit en matière d'application de la loi et d'interprétation des contrats. Ainsi, en cas de situations non prévues ou incomplètement prévues, les dispositions de la loi régissant des situations similaires, sont appliquées par analogie (§3, (2)). Les usages du commerce international sont pris en considération lors de la conclusion, de l'exécution et de l'interprétation du contrat (§6, (2)).

2.3 La liberté contractuelle est un des principes fondamentaux de la loi. Le § 4 prévoit expressément que : "les contractants peuvent déroger aux dispositions de la présente loi dans la mesure où la nature du contrat le leur permet et où une dérogation n'est pas expressément exclue". Les dispositions impératives ont été réduites au minimum.

En outre, la volonté des parties, le but et le contenu du contrat, ainsi que les habitudes qui se sont formées dans les relations entre contractants sont les principaux critères d'interprétation du contrat (§ 6).

2.4 Parmi les soucis majeurs de la loi, on compte la stabilisation et la sécurité des relations contractuelles.

2.4.1. - En ce qui concerne la formation du contrat, la loi réduit les hypothèses de nullité du contrat ; le contrat est valide malgré l'absence d'accord sur certaines clauses ou leur nullité (§30, (2), §32), le §42 prévoyant la possibilité de demander à un tribunal ou un tribunal d'arbitrage de compléter le contrat.

2.4.2. - L'écoulement d'un délai permet de régulariser des situations juridiques incertaines (voyez not. §14, §22, §261, §262, §264, §309).

Ainsi, le §261 prévoit que : "s'il est stipulé qu'un des contractants est tenu d'émettre une déclaration visant à préciser certaines conditions du contrat ou à exercer des droits d'option lui appartenant, et s'il ne fait pas cette déclaration après que l'autre contractant lui a fixé par écrit un délai supplémentaire raisonnable et indiqué le contenu de la déclaration proposée par lui, l'autre contractant est en droit de procéder comme si la déclaration conforme aux termes proposés par lui avait été émise par le contractant en retard, dès l'expiration du délai supplémentaire".

Signalons qu'une des quatorze parties qui composent la loi est consacrée uniquement au calcul des délais (4ème partie, § 24 à 27).

Les délais de prescription sont sensiblement plus courts que dans notre système juridique ; le délai ordinaire de prescription est fixé à deux ans (§ 324, (1)).

2.4.3. - En outre, en cas de carence d'une des parties, son contractant peut prendre, sans l'intervention du juge, les mesures nécessaires pour sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve (voyez not. § 64, § 260, § 261 (supra), § 262, § 278, § 306). En vertu du § 262 de la loi, lorsque l'un des contractants n'observe pas une obligation dont l'accomplissement doit nécessairement précéder l'exécution d'une obligation de son cocontractant, ce dernier peut accomplir cet acte aux frais du premier, après l'avoir prévenu de son intention d'exécuter lui-même l'acte au terme d'un délai approprié. En cas de non-exécution des prestations, le créancier peut, au terme d'un délai raisonnable fixé par lui dans la mise en demeure, dénoncer le contrat (§ 278).

2.4.4. - Enfin, la loi prévoit l'adaptation du contrat au changement de circonstances (§ 295 ; voyez commentaire, infra ; § 67).

2.5. Parmi les autres traits originaux de cette loi, on relève l'importance accordée au but du contrat, notamment comme source d'interprétation du contrat (§ 6) ou comme critère d'exécution (§ 259). L'obligation d'informer son contractant est prévue lors de la réglementation de chaque contrat particulier ; elle est parfois assortie de sanctions originales et efficaces. Ainsi, lorsque le maître de l'ouvrage est tenu de fournir à l'entrepreneur le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, il doit lui communiquer tous renseignements nécessaires à la bonne utilisation de ce matériel. Si l'entrepreneur constate que le matériel présente de graves défauts, il est tenu d'en aviser le maître de l'ouvrage. Celui-ci doit fournir sans délai les instructions nécessaires, faute de quoi, l'entrepreneur est en droit de résilier le contrat après avoir mis en demeure le maître de l'ouvrage de fournir les instructions dans un délai raisonnable (§ 64 (3)).

Plusieurs dispositions s'attachent à définir, d'une manière générale et pour chaque contrat particulier, la qualité que doit présenter la prestation (voyez not. § 45, (1), § 62, a), § 83, a), § 99, a), § 132, § 140, § 158, § 281).

Le paragraphe 45 définit la qualité d'une manière générale et abstraite :

"Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation de telle manière qu'elle corresponde au but défini.

Si aucun but n'a été défini ou que le débiteur n'est pas en mesure de le connaître, celui-ci est tenu d'exécuter son obligation d'une manière conforme aux usages du pays."

3. STRUCTURE DE LA LOI.

Après avoir défini le champ et les principes d'application de la nouvelle réglementation (1ère partie), la loi énonce les règles qui gouvernent la formation des contrats économiques internationaux (2ème, 3ème et 5ème partie). On trouve ensuite quelques dispositions relatives au contenu du contrat, notamment au lieu et à la date d'exécution, à la qualité de la prestation et à d'autres questions similaires (6ème partie, ch. I). Suit alors la réglementation des contrats particuliers (6ème partie, ch. II). On applique dans l'élaboration de cette réglementation, la méthode dite de construction par blocs (1) : pour certains contrats plus généraux ou plus caractéristiques, on organise les relations contractuelles de manière relativement exhaustive ; on prévoit alors l'application par analogie de ces règles pour les relations contractuelles plus spécifiques.

Ainsi, les règles concernant la vente, notamment celles relatives au transfert des risques et de la propriété, peuvent, en vertu du paragraphe 3, (1), s'appliquer à d'autres catégories de

(1) Voyez F. ENDERLEIN, La réglementation juridique des relations économiques internationales en République démocratique allemande, Journal de Droit International, 1977, p. 390 et s.

contrat. Les réglementations propres au contrat de montage et de prestations scientifico-techniques prévoient l'application par analogie des dispositions sur le contrat d'ouvrage (voyez § 81 et 87). De même, les dispositions relatives au contrat de prestations de service s'appliquent subsidiairement et par analogie au contrat de représentation commerciale (§ 128), de service après-vente (§ 136), d'expédition (§ 146), d'emmagasiner (§ 156) et de contrôle (§ 162).

A côté de la réglementation de contrats plus "traditionnels" comme les contrats de vente, de bail, de prêt, d'assurance, de société, de louage d'ouvrage, de prestation de service ou d'agence commerciale, on trouve des réglementations plus originales ou spécifiques aux relations internationales. On peut citer les contrats de montage, de prestations scientifico-techniques, de construction d'installations, de service après-vente, de magasinage, de contrôle, de licence.

Ces dispositions sont suivies par les règles consacrées à la pluralité et au changement des parties contractantes (7ème partie). Par après, la loi consacre un long chapitre aux garanties d'exécution des contrats (8ème partie), où sont envisagées la rétention de la prestation, la réserve de propriété, le gage, le cautionnement, la garantie, l'accréditif. L'exécution des contrats fait l'objet de dispositions très détaillées (9ème partie) de même que la violation des contrats (10ème partie). On distingue dans cette dernière partie différentes catégories de violation des contrats (prestation excédante, différences de qualité...) ; puis on envisage

l'exemption des conséquences juridiques des violations des contrats (force majeure, imprévision, ...), on règlemente enfin les dommages-intérêts, le remboursement de frais et les amendes.

La dénonciation et la résiliation font l'objet d'une réglementation fort détaillée (11ème partie). Les articles traitant des warrants et de la prescription (12ème partie) précèdent les dispositions finales (13ème partie).

CONCLUSION.

On retrouve dans la loi est-allemande de nombreux concepts et solutions propres au droit allemand. L'importance accordée au but du contrat en est une illustration.

Cette nouvelle loi offre néanmoins aux entreprises appelées à contracter avec l'Allemagne de l'Est, ainsi qu'aux rédacteurs des contrats internationaux en général, un outil très précieux : la réglementation détaillée et ordonnée que présente la loi, non seulement s'inspire largement des pratiques et conventions internationales, elle veille aussi à une protection équitable des intérêts des contractants.

Denis PHILIPPE,
1e 9 octobre 1980.

Les projets Unidroit relatifs à la

codification progressive du droit du commerce international.

I - L'Institut International pour l'Unification du Droit Privé (Unidroit), qui joue depuis longtemps un rôle actif dans le domaine de l'unification du droit, a pris l'initiative de tenter d'effectuer la codification progressive du droit du commerce international.

Un Comité-pilote, composé des professeurs David, Schmitthoff et Popéscu, représentant respectivement les systèmes de droit civil, de common law et de droit socialiste, s'est réuni à partir de 1974. La première décision a été de limiter la codification, au départ, à la partie générale du droit des contrats, dans l'optique spécifique des contrats commerciaux internationaux. Le plan de travail suivant a été adopté :

- a- formation des contrats ;
- b- interprétation des contrats, avec référence spéciale aux contrats conclus sur la base de conditions générales et contrats types ;
- c- conditions de validité ;
- d- exécution des contrats, avec référence aux cas où le contrat est terminé autrement que par exécution des obligations aux termes de celui-ci, comme, par exemple, par novation, prescription, etc. ;
- e- non-exécution des contrats ;
- f- dommages-intérêts accordés pour non-exécution ;
- g- enrichissement sans cause et restitution ;
- h- preuve.

Le problème de la force obligatoire du futur code a été laissé en suspens : convention internationale, loi modèle, codification purement privée destinée à influencer les arbitres ?

Le Comité-pilote a rédigé deux premiers avant-projets, sur la formation et l'interprétation des contrats, qu'il a soumis pour avis à différents organismes spécialisés (Notre Centre a rendu un avis sur l'avant-projet "interprétation" en 1978). Un Comité d'étude a ensuite été créé, auquel nous participons. Ce Comité a tenu une première session à Rome, en septembre 1979, en vue d'examiner les deux premiers avant-projets à la lumière des observations recueillies.

II - L'avant-projet sur la formation des contrats comporte 13 articles. Il a pris comme point de départ la loi uniforme de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (récemment remaniée par la C.N.U.D.C.I. et intégrée dans la nouvelle Convention sur la vente internationale de marchandises), mais en s'assignant un champ d'application non limité au seul contrat de vente.

Par rapport aux textes uniformes sur la vente, l'avant-projet Unidroit comporte quelques dispositions originales, notamment en ce qui concerne le cas où les parties ont convenu de se mettre ultérieurement d'accord sur une clause de leur contrat en formation (art. 3 ; le contrat n'est en principe pas encore conclu), ainsi que la portée d'une "confirmation" qui complète ou modifie l'accord intervenu (art. 8 ; le silence du destinataire ne vaut en principe pas acceptation). Pour le surplus, les solutions sont largement correspondantes, qu'il s'agisse notamment de l'affirmation du principe du

consensualisme (art. 1), de la définition de l'offre (art. 2), de la révocabilité de principe de l'offre, sauf si l'offre contenait un délai d'acceptation ou indiquait qu'elle était ferme ou irrévocable (art. 5 ; cette indication peut résulter des circonstances), de la définition de l'acceptation (art. 6 et 7) et des délais dans lesquels l'acceptation peut produire un effet utile (art. 9 et 10).

III - Les textes relatifs à l'interprétation (art. 14-20) s'inspirent de certaines solutions de notre Code Civil : art. 1156 (art. 15), 1157 (art. 18), 1161 (art. 19) et 1158 (art. 20). Mais on relèvera en outre des références aux "principes de bonne foi, de loyauté commerciale et de coopération internationale" (art. 14), aux négociations préliminaires, aux habitudes établies entre parties, aux usages et au comportement des parties (art. 16), ainsi qu'au sens donné aux termes utilisés dans la pratique reconnue du commerce international (art. 17).

IV - Les textes discutés à Rome comportaient encore quelques dispositions relatives aux conditions générales (art. 21-24). Il y est question du mode d'incorporation au contrat de ces conditions (elles doivent être acceptées, ce qui peut résulter notamment des relations antérieures des parties ou des usages ; art. 6), de l'inefficacité de principe des clauses ne répondant pas à l'attente raisonnable du co-contractant (art. 22), de la primauté des dispositions particulières (art. 23) et de l'interprétation en cas d'ambiguïté (art. 24).

V - Ces différents ont fait l'objet de critiques très nombreuses et très diverses lors de la session de Rome, qu'il n'est guère possible d'exposer dans le cadre limité de la présente note d'information. Le Secrétariat d'Unidroit a été chargé, sous la direction du Comité-pilote, d'élaborer un nouveau projet qui tienne compte de ces critiques, ainsi que du texte final de la Convention sur la vente internationale de marchandises.

VI - Une nouvelle réunion eut lieu à Copenhague, du 31 mars au 1er avril 1980, où notre Centre était représenté par P.H. Delvaux. Il y a été question de la suite à donner aux travaux de codification. Le chapitre suivant, relatif à la validité des contrats, peut se baser sur une étude réalisée en 1972 par l'Institut Max-Planck de Hambourg, à propos des contrats de vente. Il fut décidé de mettre cette étude à jour et d'en étendre la portée aux contrats commerciaux en général, afin qu'elle puisse déboucher sur des propositions de textes à insérer dans le Code. Quant à la méthode à suivre pour l'élaboration des chapitres concernant l'exécution et l'inexécution des contrats, des divergences apparurent à Copenhague, notamment sur le point de savoir s'il fallait traiter des cas d'inexécution avant d'examiner les recours du créancier, ou l'inverse. Ces discussions portèrent aussi sur l'opportunité d'établir une liste des contrats auxquels le futur Code s'appliquerait.

VII - Le groupe de travail se réunira prochainement à Hambourg (23-25 février 1981). Notre Centre y sera encore représenté par P.H. Delvaux. Des textes sur la validité des contrats, élaborés par

les Prof. Drobnig (Hambourg), Lando (Copenhague) et Maskow (Berlin-Est), seront soumis à la discussion. Le groupe tentera également d'aboutir à un accord sur la méthode à suivre à propos de l'exécution et de l'inexécution des contrats.

Marcel FONTAINE,
Janvier 1981.

La nouvelle proposition de directive C.E.E. en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (J.O.C.E. du 26.10.1979, n° C.271).

A la suite des différents examens dont elle a fait l'objet, principalement au Parlement Européen, la proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits du 9 septembre 1976 (1) a été révisée par la Commission.

Les modifications essentielles peuvent se regrouper sur trois axes : une nouvelle délimitation du champ d'application (art. 1 et 5 c.), une limitation des conditions de la responsabilité (art. 3 à 5) et, une extension des dommages réparables (art. 6 et 7).

On ne citera qu'ici, pour être complet, la modification mineure apportée au mode de calcul du délai décennal de responsabilité qui prend désormais cours à compter de la date de mise en circulation (art. 9).

1. La nouvelle délimitation du champ d'application.

La proposition de directive ne vise plus, désormais, que la responsabilité des produits de "production industrielle" (art. 1er al. 3) fabriqués "pour la vente, la location ou toute autre forme de distribution dans un but

(1) Sur cette première proposition, cf. textes et projets récents relatifs au droit des obligations, Doc. 79/2 du Centre de Droit des Obligations U.C.L., pp. 31 à 34.

économique "ou, du moins, fabriqué ou distribué dans le cadre de l'activité professionnelle du fabricant (art. 5 c.).

Aussi, "un produit agricole naturel, un produit artisanal ou un produit artistique" n'entre pas dans le champ d'application de la proposition de directive" lorsqu'il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'une production industrielle (art. 1er al. 3).

On relèvera, dans cette modification, le caractère assez imprécis de la notion de "production industrielle" qui ne manquera pas de susciter des difficultés d'interprétation dans la pratique.

Conjointement à cette limitation fondamentale, on notera cependant une extension du champ d'application de la proposition aux choses mobilières incorporées à un immeuble (art. 1er al. 1).

2. La limitation des conditions de responsabilité.

La Commission européenne a sensiblement nuancé les conditions de la responsabilité des fabricants. Mais la modification essentielle que certains espéraient n'a cependant pas été retenue : le fabricant garde à sa charge le risque de développement, malgré l'avis contraire du Parlement Européen.

L'article 1er alinéa 2 reste inchangé :

"Le fabricant est responsable, même si la chose en fonction du développement scientifique et technologique prévalent au moment où il l'a mise en circulation n'a pu être considérée comme défectueuse".

Le défaut invincible ou imprévisible au moment de la mise en circulation du produit, qu'un progrès scientifique ou technologique décelerait ultérieurement, rend le fabricant responsable des dommages causés.

Deux nuances relativement importantes ont cependant été introduites dans le nouveau texte. Pour engager la responsabilité du fabricant, dans le sens de la proposition de directive, le défaut de la chose doit se révéler "dans l'usage auquel elle paraît destinée". En outre, avant de déclarer la chose défectueuse, le juge devra tenir compte de toutes les circonstances, y compris sa présentation et le moment de sa mise en circulation". Cette dernière précision apparaît comme un léger tempérament au risque du développement dans la mesure où une certaine insécurité doit parfois être considérée comme une faiblesse inhérente aux limites scientifiques ou technologiques du moment de la mise en circulation, et à laquelle le consommateur doit s'attendre. Le juge tiendra compte, en tous cas des mises en garde du fabricant.

Le nouvel article 4 est rédigé comme suit :

"Une chose est défectueuse lorsque, dans l'usage auquel elle paraît destinée, elle n'offre pas, quant à la personne ou quant aux biens, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris sa présentation et le moment de sa mise en circulation".

On notera, par ailleurs, qu'une modification apportée à l'article 3 confirme que le responsable qui a payé dispose d'un recours en contribution, voire en garantie, contre les autres responsables.

Un second alinéa de l'article 5 ajoute que :
 "Si la victime ou toute personne dont la
 victime est responsable a, par sa faute,
 contribué au dommage, l'indemnité peut être
 réduite ou supprimée".

3. L'extension des dommages réparables.

Le nouvel article 6 étend la réparation
 due au "pretium doloris" et autres dommages immatériels.

Les plafonds de responsabilité, modifiables
 tous les 3 ans, restent inchangés, mais le plafond pour les
 dommages corporels pourra être supprimé (art. 7). La Commission
 a précisé dans ses travaux préparatoires que lorsque les groupes
 industriels ont plusieurs centres de production, chaque entité
 est responsable, dans les limites des plafonds, dès qu'elle
 a la personnalité juridique. Mais cette précision ne se
 trouve pas dans le texte.

X

X

X

X. MALENGREAU
 Septembre 1980.